



Examen du taux d'occupation des membres à temps partiel du Conseil synodal; institution d'une commission spéciale; décision

Propositions:

- 1. Conformément à l'art. 32 de son règlement interne, le Synode met en place une commission non permanente chargée de contrôler le temps que les membres à temps partiel du Conseil synodal consacrent à l'exercice de leur mandat. Si elle le juge nécessaire, la commission élaborera une nouvelle réglementation régissant les conditions d'engagement.**
- 2. La composition et le mode de travail de la commission non permanente sont réglés selon les principes énoncés en annexe (projet de décision du Synode).**
- 3. La commission non permanente traite cet objet de telle sorte qu'il puisse être soumis au Synode en 2010.**

Motifs

En avril 2003 est entrée en vigueur la réorganisation des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Le deuxième poste à plein temps a été supprimé et depuis lors, seul le président du Conseil synodal est engagé à cent pour cent. Les six autres membres travaillent «à temps partiel». Ils sont dédommagés sur la base d'une charge de travail estimée de 30 pour cent. Celle-ci recouvre toutes les tâches ordinaires, y compris les séances et les délégations.

Après plus de cinq ans d'expérience et sachant que la plupart des procédures sont désormais bien rodées, le Conseil synodal propose au Synode de réexaminer le taux d'occupation servant de base de calcul pour le dédommagement des membres à temps partiel du Conseil synodal. L'expérience des dernières années montre en effet que le temps de travail des conseillers synodaux dépasse largement les évaluations initiales, même si l'on ne tient pas compte des surcharges temporaires lors d'affaires et de constellations particulièrement complexes. Cela dit, le Conseil synodal ne veut pas anticiper sur le résultat d'une vérification et souhaite qu'une évaluation impartiale soit effectuée par le même organe qui avait élaboré le règlement sur les traitements.

Compte tenu du fait qu'à l'époque ce règlement avait été réalisé par une commission mixte formée de membres de la CEG et de la commission des finances, le Conseil synodal considère qu'il serait logique que le contrôle soit confié au même organe. Cette commission spéciale devrait à nouveau être formellement mandatée par le Synode, et elle serait en droit de soumettre à ce dernier une proposition si elle estime qu'une nouvelle réglementation des conditions de travail est indiquée.

Le Conseil synodal prie le Synode de mettre en place et de mandater la commission spéciale au sens de l'annexe.

Le Conseil synodal

Annexe: Projet de décision du Synode

Annexe:

Décision (projet):

Institution d'une commission non permanente « taux d'occupation des membres du Conseil synodal »

1. Le Synode crée une commission non permanente au sens de l'art. 32 de son règlement interne, constituée de trois membres de la CEG et de trois membres de la Commission des finances.
2. La commission est chargée de vérifier le temps que les membres du Conseil synodal consacrent à l'exercice de leur mandat et de le comparer avec les prescriptions du règlement sur les traitements alloués aux membres du Conseil synodal (RLE 34.240). Si elle le juge nécessaire, elle élaborera une nouvelle réglementation des conditions d'engagement prévues par le règlement et la soumettra au Synode en 2010.
3. La commission des finances et la CEG désignent séparément 3 délégués chacune. Elles sont libres dans le choix des membres de la délégation.
4. En dérogation des dispositions du règlement interne, la commission jouit des compétences exceptionnelles suivantes:
 - 4.1 La commission se constitue et s'organise elle-même.
 - 4.2 Le secrétariat est réglementé selon les mêmes conditions que la Commission des finances et la CEG.
 - 4.3 La consultation de notes et de procès-verbaux par des personnes n'appartenant pas à la commission n'est possible que sur décision spéciale de cette dernière.
 - 4.4 La commission informe la Commission des finances et la CEG de ses décisions. Avant l'adoption du projet, les trois commissions organisent une procédure d'élimination des divergences aussi poussée que possible.
 - 4.5 La production technique du projet pour le Synode, y compris la traduction et l'envoi, est assurée par les Services généraux de l'Eglise sur mandat de la commission, de façon similaire aux autres projets.
5. Après l'adoption par le Synode des propositions de la commission, celle-ci est dissoute d'office.
6. Le Synode approuve les coûts afférents jusqu'à un montant de Fr. 5'000.-- (compte 020.311.01, mandats externes).

Pour le Synode
de l'Union